



Département Action Sociale

Caisse d'Allocations Familiales

202, rue des Capucins 51087 Reims cedex



Règlement Intérieur d'Action Sociale 2021

Aides Financières Individuelles

P R E A M B U L E

D E F I N I T I O N

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

L E S A I D E S S U R C R I T E R E S

L E T E M P S L I B R E

I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TEMPS LIBRES 2021 page 5

II - TEMPS LIBRE DES ENFANTS ET DES JEUNES page 8

FONDS LOCAUX :

2.1 ACCUEILS DE LOISIRS page 10
(avec repas / sans repas / séjour court)

2.2 SEJOURS COLLECTIFS DE VACANCES page 10

2.3 PASSEPORT LOISIRS page 11

FONDS NATIONAUX :

2.4 BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) page 13

III - TEMPS LIBRE DES FAMILLES - AIDES AUX VACANCES FAMILIALES page 14

FONDS LOCAUX :

3.1 VACANCES DES FAMILLES EN STRUCTURES COLLECTIVES (A.V.F) page 14

3.3 BAREMES page 15

L E L O G E M E N T E T L ' H A B I T A T

FONDS LOCAUX :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT ET A L'INSTALLATION page 16

1.1	<u>EQUIPEMENT MOBILIER ET MENAGER</u>	page 16
-----	---------------------------------------	---------

FONDS NATIONAUX :

1.2	<u>PRET AMELIORATION HABITAT (PAH)</u>	Page 18
1.3	<u>PRET AMELIORATION HABITAT ASSISTANT MATERNEL (PALA)</u>	page 19
1.4	<u>PRIME A L'INSTALLATION ASSISTANT MATERNEL</u>	page 20

L ' A C C O M P A G N E M E N T S O C I A L

FONDS LOCAUX :

I -	<u>AIDE EXCEPTIONNELLE</u>	page 22
	<u>1.1 NAISSANCES MULTIPLES</u>	page 22

L E S A I D E S S U R P R O J E T

FONDS NATIONAUX :

I -	<u>L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES : TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE ET AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE</u>	page 23
-----	---	---------

FONDS LOCAUX :

II -	<u>LES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR SUR PROJET</u>	page 32
------	--	---------

L E S A I D E S D ' U R G E N C E

FONDS LOCAUX :

I -	<u>LES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR D'URGENCE</u>	page 33
-----	---	---------

P R E A M B U L E

Les aides financières individuelles sont un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf en direction des familles fragilisées.

Cette nouvelle présentation vise à renforcer la lisibilité et la vocation des aides financières notamment au moyen des aides sur projets. Elle s'inscrit dans le socle national des aides financières, classées par domaine d'interventions, finalités et modes d'attribution.

D E F I N I T I O N

Les aides financières Individuelles (Afi) sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers. Elles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial, sans toutefois avoir pour vocation de solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles. Les Afi s'articulent autour des domaines d'intervention des Caf :

- le soutien à la parentalité :
 - séparation/divorce (aide à l'équipement d'un nouveau logement, aide au départ en vacances, Afi pour le parent non gardien), décès d'un conjoint ou d'un enfant (prise en charge d'un certain nombre de coûts liés au décès, logement, garde d'enfants, frais d'obsèques, attente des droits sociaux).
- le logement :
 - accompagner les familles en situation d'impayés de loyer ou d'accession à la propriété et prévenir les expulsions, en articulation avec l'ensemble des dispositifs partenariaux existants, notamment le Fsl, qui doivent être mobilisés en priorité,
 - accompagner les familles dans la lutte contre la non décence du logement.
- l'insertion sociale et professionnelle :
 - accompagner les familles monoparentales en appui du référent emploi (garde d'enfants) et accompagner l'insertion sociale pour favoriser l'insertion professionnelle des familles monoparentales les plus éloignées de l'emploi (Rsa).

Elles s'articulent autour de la typologie de domaines d'intervention suivante :

- les temps libres
- la scolarité et les études des enfants,
- le logement
- l'accompagnement social.

Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des AFI peut être réalisée sous trois modes :

- les « aides sur projet » qui sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social
- les « aides sur critères » qui sont attribuées sur la base de critères définis par la Caf
- les aides d'urgence ou « secours » qui sont attribuées en réponse aux situations d'urgence

Le financement des aides individuelles provient de deux types de fonds :

Fonds nationaux = fonds évaluatifs parfois limitatifs
Fonds locaux = fonds limitatifs

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

ARTICLE 1

Le règlement intérieur prévoit la qualité des bénéficiaires des prestations supplémentaires de l'action sociale, la nature et le montant de ces aides, les conditions d'attribution et les pièces justificatives à produire. Au titre des aides financières aux familles, la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne attribue :

- des prêts sans intérêts,
- des aides individualisées,
- des prestations supplémentaires, des secours et des prêts d'honneur.

ARTICLE 2

Les dispositions prévues par l'Article 1 pourront être dénoncées à tout moment par la Caisse d'Allocations Familiales :

- dans le cas où l'une des aides financières obtiendrait le caractère légal ;
- dans le cas où les prescriptions légales ou administratives restreindraient les disponibilités de son budget d'action sociale.

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions spécifiques propres à chaque intervention, peuvent bénéficier du présent règlement les familles ou personnes relevant du régime général de la Sécurité Sociale ayant perçu ou étant susceptibles de percevoir, au titre du premier jour du mois précédant la demande, une des prestations légales mensuelles visées à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les ressortissants intégrés au régime général de la Sécurité Sociale (les fonctionnaires de l'État, France Télécom, la Poste, l'Éducation Nationale, EDF- GDF- SNCF et RATP) peuvent prétendre aux aides financières individuelles de la CAF.

Dans le cas de résidence alternée des enfants, lorsque le partage des allocations familiales est effectif, chacun des parents devient allocataire pour le même enfant. Le partage des Allocations Familiales permet à chacun des deux parents de prétendre aux aides financières individuelles d'action sociale, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution, excepté les aides aux temps libres.

De même, le bénéfice des prestations financières de l'action sociale, non remboursables (secours, aides aux temps libres) est ouvert aux catégories d'allocataires suivantes :

- les bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire,
- les bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au Logement,
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active
- les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé,

relevant du régime général des prestations familiales et ayant un enfant à charge au sens de l'Article L 513-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Par contre, les ressortissants de la MSA ne peuvent bénéficier des aides financières individuelles de la CAF.

ARTICLE 4

Lorsque le règlement intérieur subordonne l'attribution d'une prestation ou d'une aide spécifique ou fixe le volume de celle-ci, en fonction d'une situation économique, le quotient familial est, sauf dispositions particulières, celui déterminé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

☞ Mode de calcul du quotient familial

1/12^{ème} des ressources annuelles nettes perçues de l'année de référence + Prestations Familiales du mois de calcul

☞ **Ressources annuelles nettes perçues**

- avant application des abattements fiscaux,
- en ignorant les charges déductibles, y compris les frais réels, sauf Pension Alimentaire versée,
- déduction faite des abattements sociaux comme en matière de Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.

☞ **Prestations Familiales**

Prestations périodiques valorisées au titre du mois de calcul :

- Allocations Familiales,
- Complément Familial,
- Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé,
- Revenu de Solidarité Active,
- Prime d'activité
- Allocation Adulte Handicapé,
- Aides au Logement (APL, ALF)
- Allocation de Soutien Familial,
- Prestation d'Accueil du Jeune Enfant,
- Allocation Journalière de Présence Parentale

même si elles sont versées à une personne autre que l'allocataire. Les indus et les rappels sont neutralisés.

☞ **Nombre de parts**

Pour la détermination du quotient familial, le calcul du nombre de parts répond aux règles suivantes :

- 2 parts (parents ou allocataire isolé),
- ½ part par enfant à charge (premier, deuxième, quatrième enfant et les suivants),
- 1 part pour le troisième enfant uniquement,
- ½ part supplémentaire pour l'enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé.

ARTICLE 5

Lorsqu'un prêt est accordé au titre du présent règlement, le remboursement s'opère selon l'ordre de priorité suivant :

- ① retenue sur prestations légales,
- ② à défaut, versement direct par l'allocataire.

ARTICLE 6

Tout allocataire ayant commis une fraude ou une fausse déclaration en vue de percevoir une prestation sociale ou une aide financière individuelle, ne peut prétendre au bénéfice des aides individuelles de l'action sociale pendant 2 ans suivant la fraude constatée par la Caf.

I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TEMPS LIBRES 2021

Le Conseil d'Administration, dans la limite des crédits disponibles et inscrits au budget, fixe chaque année pour chacune des formes de vacances collectives et familiales :

- les conditions d'attribution,
- les plafonds de ressources,
- les formes et lieux de séjours des vacances familiales,
- la durée maximale des séjours,
- le délai de retour des pièces justificatives,
- le montant de sa participation.

Les aides financières de la CAF peuvent être versées aux associations, sous réserve que celles-ci n'aient pas de caractère philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent sans discrimination à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

Les aides aux temps libres arrêtées dans le présent règlement intérieur ne sont pas exclusives d'autres dispositifs que la Caf de la Marne soutient (séjours sociaux Avs) ou pourra expérimenter dans le cadre de son action sociale.

☛ Conditions relatives aux familles

Les familles allocataires au sens de l'article 3 du règlement intérieur d'action sociale devront avoir perçu ou être susceptibles de percevoir une prestation familiale pour enfant à charge au titre du mois d'**octobre 2020**.

☛ Conditions relatives aux enfants

Bénéficient de l'aide aux vacances les enfants à charge de leurs parents au sens des prestations familiales et relevant du régime général "y compris les ressortissants des régimes particuliers intégrés au régime général".

Le droit aux bons de vacances est déterminé en fonction de l'âge des enfants :

- Aide AVF (Vacaf) : enfants nés du 01.01.**2003** au 31.12.**2020** (de 0 à 18 ans)
- séjours collectifs de vacances : enfants nés du 01.01.**2003** au 31.12.**2017** (de 3 à 18 ans)
- accueils de loisirs : enfants nés du 01.01.**2007** au 31.12.**2018** (de 2 à 14 ans)
- passeports loisirs : enfants nés du 01.01.**2003** au 31.12.**2014** (de 6 ans à 18 ans)

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, les séjours effectués en dehors de la période des congés scolaires ne seront pas honorés (même avec autorisation d'absence de l'établissement fréquenté),

!! Attention : :

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2019, l'obligation scolaire est passée à **3 ans** au lieu de 6 ans.

L'aide aux vacances n'est pas ouverte aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'un placement, avec ou sans maintien des liens affectifs (sauf placement Soutien Accompagnement Domicile Enfant Famille).

☛ **Conditions de ressources**

Le quotient familial de janvier 2021 déterminé selon le calcul préconisé par la CNAF, calculé à partir des ressources 2019, ne doit pas dépasser **692 €**.

Pour les familles nombreuses (5 enfants et plus à charge au sens des prestations familiales), le quotient familial est porté à **855 €** Les montants des participations journalières sont ceux de la 5^{ème} tranche de quotient familial.

Pour le bénéfice de l'AVF "Aide aux Vacances Familiales" le quotient familial maximum est porté à **855 €**.

☛ **Période de validité**

Les aides aux temps libres et l'AVF sont valables du **4 janvier 2021** au **2 janvier 2022**.

☛ **Cas Particulier :**

En cas de perte ou de destruction de la notification de droits ou des passeports loisirs, aucun duplicata ne sera délivré (sauf dérogation exceptionnelle du directeur ou son délégué).

- Toute demande de réexamen des droits sera soumise à l'appréciation du directeur ou de son délégué.

II - TEMPS LIBRE DES ENFANTS ET DES JEUNES

FONDS LOCAUX

2.1 ACCUEILS DE LOISIRS (Petites vacances scolaires, vacances été)

(avec repas / sans repas / séjour court)

☞ Conditions

L'accueil de loisirs doit être habilité par la DDCSPP

- l'accueil collectif doit être au moins de 8 mineurs mais ne peut être supérieur à 300,
- l'âge minimum doit être celui de la scolarisation,
- un projet pédagogique et éducatif doit être élaboré,
- le récépissé de déclaration d'activité est obligatoire.

Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Cette aide (voir barème en 3.3) est versée pendant les vacances scolaires, sans limitation du nombre de jours.

Séjours courts accessoires à un accueil de loisirs

❶ Avec hébergement de 1 à 4 nuits consécutives au plus, soit 5 jours maximum.

Possibilité de réaliser plusieurs séjours dans la limite de 18 jours.

❷ Avec hébergement d'une durée de 5 nuits, soit 6 jours maximum,

Le séjour doit être intégré à un accueil de loisirs **ET** respecter les 3 conditions suivantes :

- déclaration du séjour en tant que séjour de vacances,
- intégration du séjour au projet éducatif,
- séjour prévu dès la déclaration annuelle pour un accueil de loisirs ou de jeunes.

Possibilité de réaliser plusieurs séjours dans la limite de 18 jours.

Le cumul est possible avec toutes les autres formes de vacances.

☞ Justificatif

La notification de droits est à présenter au gestionnaire, au moment de l'inscription, qui déduira obligatoirement le montant de l'aide du coût demandé. La Caf versera cette aide directement au gestionnaire à réception du bordereau de présence complété et signé.

2.2 SEJOURS COLLECTIFS DE VACANCES

☞ Conditions =>

Le séjour doit être agréé par le Service jeunesse et sports de la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)

Seuls sont admis les séjours dans un pays de la C.E.E. Ces séjours doivent avoir reçu l'habilitation du Ministère Français de la Jeunesse et des Sports.

☞ Durée

Minimum : 5 jours consécutifs
Maximum : 21 jours

Le cumul possible avec l'AVF et l'Accueil de loisirs.

☛ Justificatif

La notification de droits est à présenter au gestionnaire, au moment de l'inscription, qui déduira obligatoirement le montant de l'aide (voir barème en 3.3) du coût demandé. La Caf versera cette aide directement au gestionnaire à réception du bordereau de présence complété et signé.

Aucune aide aux vacances ne sera versée pour :

- ☐ des séjours scolaires (classe de mer, de neige, de découverte, d'observation),
- ☐ des séjours linguistiques,
- ☐ des colonies sanitaires, cures thermales et séjours sportifs non agréés par la DDCSPP

2.3 PASSEPORT LOISIRS

Le passeport loisirs est une aide financière individuelle qui vise à faciliter l'accès à des loisirs diversifiés.

☛ Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier les jeunes de 6 à 18 ans (nés du 01.01.2003 au 31.12.2014) à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

☛ Conditions relatives aux familles

Les conditions d'attribution sont celles prévues pour les aides aux temps libres.

Les familles allocataires au sens de l'article 3 du règlement intérieur d'action sociale devront avoir perçu ou être susceptibles de percevoir des prestations familiales au titre du mois d'octobre 2019 pour que l'enfant bénéficie du Passeport Loisirs.

Le quotient familial ne doit pas dépasser 692 € excepté pour les familles nombreuses ayant 5 enfants et plus à charge au sens des prestations familiales, pour lesquelles le quotient familial plafond est porté à 855 €.

Sont exclus du droit au moment de l'envoi du passeport loisirs :

- ☐ les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'un placement, avec ou sans maintien des liens affectifs (sauf placement Soutien Accompagnement Domicile Enfant Famille)
- ☐ les allocataires ayant quitté le Département.

☛ **Montant** : 81 €

Il est attribué **6 passeports loisirs d'une valeur de 13,50 € chacun.**

☛ Période de validité

Du 4 janvier 2021 au 15 novembre 2021.

☛ Destination

Le passeport loisirs est nominatif ; il est destiné au financement d'activités à l'année à caractère sportif, culturel ou ludique. Il est ouvert également aux dispositifs de loisirs du type "Vital Ado" à Reims, ainsi qu'aux stages sportifs et culturels à la semaine, pendant les vacances scolaires.

Sont exclus :

- ☐ les activités ponctuelles, consommables rapidement (exemples : cinéma, restaurant, entrées piscine),
- ☐ les séjours en colonie de vacances et en camp,

- l'accès aux accueils de loisirs (avec repas, sans repas et séjours courts),
- les actions d'accompagnement à la scolarité,

☛ **Les prestataires**

Ce sont les associations, communes, clubs sportifs et structures non associatives de la Marne et des villes limitrophes des départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Meuse, Seine et Marne, qui auront signé une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales avant le 31 octobre de l'année.

☛ **Remboursement**

Le passeport loisirs est versé directement aux associations, communes, clubs et structures non associatives conventionnés ayant accepté les conditions d'utilisation.

La Caisse d'Allocations Familiales ne remboursera que les passeports loisirs totalement dus (exemple : coût d'activité 60 € = 4 passeports à 13,50 € : le bénéficiaire faisant l'appoint).

☛ **Délai de retour des passeports loisirs**

Le 15 novembre 2021.

FONDS NATIONAUX

2.4 BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) –

La CAF de la Marne participe au financement de la formation BAFA, afin de contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs qui accueillent des enfants et adolescents pendant leurs temps libres.âgés

Le montant de l'enveloppe budgétaire affectée à ces dépenses est limitatif et déterminé chaque année par la CNAF.

☞ **Conditions d'attribution**

- Avoir au moins 17 ans au premier jour de la session de formation générale,
- Résider dans le département de la Marne au moment de la demande,
- Effectuer le stage pratique dans un délai maximal de 18 mois après la session de formation générale,
- Suivre la session d'approfondissement dans un délai maximal de 30 mois après la session de formation générale,
- Transmettre à la CAF de la Marne la demande BAFA complétée par les organismes de formation pour les trois attestations de stage, dans un délai maximal de 3 mois après l'inscription à la session d'approfondissement ou de qualification.

☞ **Montant**

L'aide financière s'élève à 91,47 € (montant 2021) et peut être majorée de 15,24 € (montant 2021) si la session d'approfondissement ou de qualification est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

L'aide financière est versée directement au stagiaire, sans condition de ressources.

III - TEMPS LIBRE DES FAMILLES - AIDES AUX VACANCES FAMILIALES

FONDS LOCAUX

3.1 VACANCES DES FAMILLES EN STRUCTURES COLLECTIVES (A.V.F)

☞ Conditions générales

Pour bénéficier de l'AVF, les familles allocataires au sens de l'article 3 du règlement intérieur d'action sociale devront avoir perçu ou être susceptible de percevoir une prestation pour enfant à charge au titre du mois d'octobre 2020

L'enfant ou le jeune doit séjourner avec son père, sa mère ou la personne qui en assure la charge habituellement.

L'AVF est accordée pour des vacances familiales se déroulant en France métropolitaine en structures de vacances et campings labellisés par VACAF (formules bungalow, mobil home, location d'un emplacement pour tente ou caravane), pension complète ou demi-pension.

Au titre des vacances familiales, la CAF de la Marne participe au dispositif "AVF".

Pour ces séjours, la CAF de la Marne verse directement sa participation au service commun VACAF, sous la forme d'une enveloppe financière limitative, fixée chaque année par le Conseil d'Administration (l'AVF ne peut être versée directement à l'allocataire).

Préalablement à son séjour, l'allocataire doit signaler à l'organisme de vacances son droit à l'AVF afin que celui-ci procède à l'inscription auprès de VACAF. Aucune régularisation de paiement n'interviendra après le séjour.

☞ Durée du séjour

L'aide attribuée par la CAF ne peut concerner qu'un seul séjour par an, d'une durée de 7 nuits (8 jours) consécutifs minimum à 14 nuits (15 jours) maximum.

☞ Conditions particulières

Le séjour doit avoir lieu pendant les congés scolaires. Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (**à partir de 3 ans depuis la rentrée scolaire 2019**), les séjours effectués en dehors de la période des congés scolaires ne seront pas honorés (même avec autorisation d'absence de l'établissement fréquenté) .

Le cumul possible avec l'accueil de loisirs, le séjour collectif de vacances (colonies, camps)

Attention : L'aide AVF n'est pas cumulable avec l'aide AVS

☞ Justificatif

La CAF communique au Service Commun VACAF le fichier des familles bénéficiaires potentielles de l'AVF. La famille procède directement à la réservation du séjour auprès du centre de vacances labellisé VACAF.

☛ **Montant de l'AVF**

L'aide de la CAF est fixée en pourcentage du coût du séjour et varie selon la tranche du quotient familial. Le montant de l'aide est limité à 600 € sauf pour les familles de 5 enfants et plus pour lesquelles le montant de l'aide plafonnée est fixée à 750 € maximum.

Pour les familles dont un enfant est bénéficiaire de l'AEEH et ce quelque soit le quotient familial, le taux de prise en charge sera de 65 % du coût du séjour avec un montant d'aide plafonné à 750 € maximum.

Quotient familial	% coût du séjour
0 € à 447 €	65 %
448 € à 610 €	45 %
611 € à 855 €	25 %
0 € à 855 € (familles dont enfant bénéficie aeeh)	65 %

☛ En cas de changement de situation familiale (décès, séparation, divorce) ou professionnelle (chômage de l'allocataire ou du conjoint), aucun nouvel examen de droit ne pourra être effectué après l'envoi des fichiers à VACAF.

3.3 BAREMES

Tranches de quotient familial et participations journalières

	Montant QF	Séjours collectifs de vacances de l'enfant	Accueil de loisirs		
			Sans repas	Avec repas	Séjour court
1 ^{ère} tranche	0 à 386 €	18,35 €	5,35 €	7,90 €	11,10 €
2 ^{ème} tranche	387 à 447 €	18,35 €	5,25 €	7,75 €	10,90 €
3 ^{ème} tranche	448 à 511 €	15,45 €	5,15€	7,60 €	10,70 €
4 ^{ème} tranche	512 à 610 €	13,55 €	5,05 €	7,45 €	10,50 €
5 ^{ème} tranche	611 à 692€	11,70 €	4,95 €	7,30 €	10,30 €
5 enfants et +	693 à 855 €	11,70 €	4,95 €	7,30 €	10,30 €

DELAÏ DE RETOUR DES BONS	
Vacances d'été	30 septembre 2021
Petites vacances	2 mois après la fin du séjour

Tout pouvoir est donné au Directeur pour traiter les cas particuliers et attribuer éventuellement des secours.

Date d'effet	Du 4.01.2021 au 02.01.2022
Décision CAS du	8 décembre 2020
Accord MNC :	23/12/2021

I - AIDE A L'EQUIPEMENT ET A L'INSTALLATION

FONDS LOCAUX

1.1 EQUIPEMENT MOBILIER ET MENAGER

Des prêts sans intérêts peuvent être accordés pour l'achat de mobiliers et d'appareils ménagers de première nécessité aux familles allocataires répondant aux conditions générales d'attribution suivantes :

- bénéficier de prestations familiales suffisantes, à l'exclusion des aides au logement, du revenu de solidarité active, de l'allocation adulte handicapé, permettant à la Caisse d'Allocations Familiales, après signature d'une offre préalable et d'un contrat de prêt, d'imputer les remboursements sur leur montant. Les allocataires hébergés ne peuvent bénéficier de prêts ;
- si la famille perd la qualité d'allocataire, le remboursement de l'intégralité des sommes restant dues devient immédiatement exigible, sauf si la famille autorise la Caisse d'Allocations Familiales à recouvrer les échéances restant dues par prélèvement automatique sur compte bancaire. Cependant, si trois échéances ne sont pas honorées, l'intégralité de la créance sera mise en recouvrement par voie contentieuse. ;
- disposer d'un quotient familial plafond de 692 €. Les familles nombreuses ayant cinq enfants et plus à charge au sens des prestations familiales ne sont pas assujetties au QF plafond ;
- ne pas cumuler deux prêts à l'équipement mobilier/ménager ou un prêt à l'équipement et un prêt d'une autre nature (prêt amélioration de l'habitat, prêt d'honneur) accordé par la CAF (ou une Caf cédante) sauf dérogation soumise à l'appréciation du Directeur ;
- un délai de six mois doit s'écouler entre le remboursement de la dernière mensualité d'un prêt et l'octroi d'un nouveau prêt ;
- en cas de tutelle aux prestations, l'avis du délégué à la tutelle est sollicité ;
- tout allocataire engagé dans une procédure de surendettement des particuliers ne peut prétendre à un prêt de la CAF, sans l'avis favorable de la commission de surendettement. Les familles bénéficiant d'un rétablissement personnel doivent attendre le délai de 5 ans.
- La Caf se réserve le droit d'annuler son accord dans le cas où l'allocataire omet de déclarer avoir déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France sur l'imprimé de demande de prêt.

Le montant du prêt correspond au montant total de l'achat figurant sur la facture pro-forma initiale dans la limite de 600 € (hors frais de livraison, d'installation et de garantie).

A réception de la facture définitive, si le coût de l'article s'avère inférieur à celui porté au contrat, le montant du paiement sera limité au coût réel de l'article.

Les articles figurant sur la facture définitive doivent correspondre aux articles figurant sur la facture pro-forma initialement fournie.

Le montant de la mensualité doit être égal ou supérieure à 15 €.

La durée des remboursements doit être de 24 mois maximum.

L'allocataire doit :

□ acquérir des articles ménagers, mobiliers dans le respect de la liste ci-dessous,

→ régler directement la différence entre le prix de(s) article(s) et le montant du prêt accordé,

→ acquérir des articles de nature identique à ceux prévus sur la demande initiale.

Aucun prêt n'est attribué pour des dépenses réalisées avant la signature du contrat par la Caisse d'Allocations Familiales.

Sous peine d'annulation, le contrat de prêt doit être signé par l'allocataire et son conjoint et retourné par lui-même ou le fournisseur dans les deux mois suivant la notification ; il doit être accompagné de l'original de la facture ou d'un document attestant de l'achat certifié par le fournisseur. **En cas de signature différente entre la demande et les contrats, le prêt ne pourra être versé.**

De même, la livraison ou la prise en charge des articles par l'allocataire doit être préalable au versement de l'aide.

Prêt ménager	Prêt mobilier
Achat possible de plusieurs articles, de nature différente <ul style="list-style-type: none">□ Cuisinière + tuyau raccord normé□ Appareil de chauffage□ Machine à laver le linge□ Lave-vaisselle□ Aspirateur□ Réfrigérateur□ Congélateur□ Sèche-linge□ Téléviseur□ Plaque de cuisson + flexible raccordement□ Four électrique + flexible raccordement□ Micro-ondes□ Ordinateur PC (fixe ou portable)□ Tablette□ Imprimante (hors 3 D)	Achat possible de plusieurs articles <ul style="list-style-type: none">□ Lits□ Canapés - Convertibles□ Matelas, Sommier□ Armoires□ Buffets□ Tables□ Commodes□ Chevets□ Bureaux□ Sièges (tous types de sièges)□ Meubles de rangement□ Eléments de cuisine Matériel puériculture <ul style="list-style-type: none">□ Poussette normée□ Landau normé□ Siège auto normé□ Table à langer□ Chaise haute

Le directeur ou son délégué a toute latitude pour apprécier la capacité de remboursement de l'allocataire au regard de ses autres charges. En cas d'insuffisance de sa capacité de remboursement, le prêt pourra être refusé.

Les cas pour lesquels l'application du règlement intérieur peut entraîner des difficultés d'interprétation tout particulièrement sur les types d'articles (appareils, sièges, etc) et les demandes de dérogation sont soumises à l'appréciation du directeur ou de son délégué.

Date d'Effet	Du 01.01.2021 au 31.12.2021
Décision CAS du	8 décembre 2020
Accord MNC du	23/12/2021

FONDS NATIONAUX

1.2 PRET AMELIORATION HABITAT (PAH)

Ce prêt est destiné à l'amélioration de l'habitat et doit permettre la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement.

☞ **Conditions d'attributions :**

- être allocataire pour au moins un enfant et percevoir des prestations familiales en sa faveur,
- être locataire, propriétaire,
- occuper le logement ou s'engager à y résider après la réalisation des travaux ou dans les 6 mois,
- présenter toutes les garanties quant au remboursement du prêt,
- ne pas entreprendre les travaux ou acquérir le matériel avant l'acceptation définitive du prêt

☞ **Montant du prêt :**

Le montant maximum du prêt est de 1067,14 € dans la limite de 80 % du montant des dépenses effectuées, remboursable en 36 mensualités (+ intérêts de 1%) par retenues sur les prestations familiales.

☞ **Versement du prêt :**

La moitié du prêt maximum est versée dès réception des contrats signés, l'autre moitié sur production des factures définitives. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

☞ **Remboursement du prêt :**

La 1ère mensualité est exigible à compter du 6ème mois qui suit le 1^{er} versement du prêt.

☞ **Sont exclus :**

Les travaux d'entretien (papiers peints, peintures, meubles et outillages, sols souples), les travaux à caractère luxueux ou destinés à l'achèvement d'une construction neuve, les travaux d'extérieur, les travaux d'une maison en construction (moins de 2 ans).

☞ **Démarches à accomplir :**


- Demander l'imprimé de prêt par courrier, par téléphone ou le télécharger sur le Caf.fr,
- Compléter et retourner le formulaire et joindre les pièces justificatives demandées (devis nominatif détaillé en cours de validité, permis de construire pour les travaux soumis à autorisation, attestation du logeur autorisant les travaux,

1.3 PRET AMELIORATION HABITAT ASSISTANT MATERNEL - PALA

Ce prêt finance des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. Il a pour objectif également de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément. Ces deux conditions ne sont pas cumulatives.

☞ **Conditions d'attributions :**

- être déjà agréé ou en cours de demande, d'extension ou de renouvellement d'agrément,
- être allocataire ou non d'une caisse d'Allocations familiale ou d'une caisse de Mutualité sociale agricole,
- être locataire, propriétaire ou occupant de bonne foi de son logement

 Pour un assistant maternel exerçant au sein d'une Maison d'Assistance Maternelle (MAM)

Le Pala en Mam a pour objectif de financer des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des Enfants.

Le Pala peut être attribué à chaque assistant maternel de la Mam s'il est :

- être déjà agréé et bénéficiaire d'un agrément spécifique pour exercer en dehors de son domicile,
- être allocataire ou non d'une caisse d'Allocations familiale ou d'une caisse de Mutualité sociale agricole,
- être locataire, propriétaire ou occupant de bonne foi du local qui constitue le lieu d'accueil des enfants.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, l'assistant maternel exerçant déjà au sein d'une Mam pourra déposer une demande de Pala à la condition de pouvoir justifier du renouvellement ou de l'extension de son agrément dans un délai de six mois maximum après le premier versement du prêt.

☞ **Montant du prêt :**

Le montant maximum du prêt est de 10.000 € dans la limite de 80 % du montant des dépenses effectuées, remboursable en 120 mensualités soit par retenues sur les prestations familiales ou soit par remboursement direct sur le compte bancaire désigné par l'Assistant maternel.

☞ **Cumul :**

Un assistant maternel peut cumuler tous les types de prêts (Pala à domicile, Pala en Mam, Pah Classique) dans la limite de 10 000 €. Pour les assistants maternels demandant leur premier agrément, le cumul entre le Pala et la Prime installation est possible.

☞ **Versement du prêt :**

La moitié du prêt maximum est versée dès réception des contrats signés, l'autre moitié sur production des factures définitives. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

☞ **Remboursement du prêt :**

La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le 1^{er} versement du prêt.

☞ **Particularité :**

Le changement de lieu d'exercice n'est pas assimilé à un arrêt d'activité. Il ne donne pas lieu à un remboursement anticipé du Pala. Tel est par exemple le cas lorsqu'un Assistant maternel quitte une Mam pour exercer à son domicile ou inversement. Le remboursement du prêt contracté pour la Mam ou le domicile se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

☞ Démarches à accomplir :

- Demander l'imprimé de prêt par courrier, par téléphone ou le télécharger sur le Caf.fr,
- Compléter et retourner le formulaire et joindre les pièces justificatives demandées :
 - déclaration de situation (dossier administratif Caf)
 - relevé d'identité bancaire (Rib) comportant un BIC IBAN
 - une autorisation de prélèvement (si retenue directe)
 - le (ou les) devis ou une estimation des dépenses si l'assistant maternel effectue les travaux lui-même
 - un courrier argumenté justifiant les travaux
 - Autorisation d'inscription des disponibilités sur le site www.mon-enfant.fr

1.4 PRIME INSTALLATION POUR UN ASSISTANT MATERNEL NOUVELLEMENT AGREE

Cette prime s'adresse uniquement à l'assistant maternel exerçant à domicile ou en Mam, nouvellement agréé. Elle vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant et à sa sécurité.

Les assistants maternels exerçant au sein d'un service d'accueil familial ou d'une micro-crèche sont exclus du bénéfice de la prime à l'installation car ils ne relèvent pas de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

☞ Conditions d'attributions :

- être agréé pour la première fois depuis moins de douze mois
- avoir suivi la formation initiale ou disposer d'un diplôme équivalent
- Exercer la profession depuis au moins 2 mois
- faire la demande dans un délai de 12 mois suivant la date de l'agrément et adresser les justificatifs dans un délai de 12 mois suivant la date de réception de la demande.
- s'engager par la signature d'une Charte d'exercer pendant 3 années la profession,
- s'inscrire et s'engager à mettre à jour ses disponibilités sur le site www.mon-enfant.fr

☞ Montant de l'aide :

Le montant de la prime est de 300 € ou de 600 € selon votre lieu d'exercice pour votre activité sur un territoire défini comme prioritaire dans le cadre de la démarche de rééquilibrage territorial (LC Cnaf 2014-001 du 08 janvier 2014)

Pour les assistants maternels exerçant dans le cadre d'une maison d'assistants maternels (Mam), le montant de la prime peut également être porté à 600€ par assistant maternel. Ainsi, si quatre assistants maternels nouvellement agréés s'installent en Mam, l'aide totale peut atteindre un montant de 2 400€, sous réserve de la production à la Caf d'un projet de fonctionnement de la Mam et l'inscription de celle-ci sur le site Internet www.mon-enfant.fr.

FONDS LOCAUX**I - AIDE EXCEPTIONNELLE****1.1 NAISSANCES MULTIPLES*****☛ Conditions d'attribution***

Cette prime est attribuée, sans conditions de ressources, aux familles allocataires du régime général et aux ressortissants des régimes intégrés, dans lesquelles est intervenue une naissance multiple.

☛ Montant de l'aide accordée

Le montant de cette prime est de :

- **600 €** pour la naissance de jumeaux,
- **900 €** pour la naissance de triplés,
- **300 €** par enfant supplémentaire.

Cette prime reste due même en cas de décès de l'enfant, constaté à la naissance ou intervenant postérieurement à celle-ci.

Date d'Effet	Du 01.01.2021 au 31.12.2021
Décision CAS du	8 décembre 2020
Accord MNC du	23/12/2021

Ces aides ont pour principe de soutenir un projet développé par les familles, soutenu par la mise en œuvre d'un accompagnement social prenant appui sur un diagnostic global.

FONDS NATIONAUX

I - AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES : TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE ET AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE

Le règlement intérieur d'action sociale 2021 tient compte des nouvelles dispositions d'accès des familles et les modalités de financement de l'aide à domicile applicables au 1^{er} juillet 2016.

Les tableaux ci-après regroupent l'ensemble des motifs d'intervention et des faits générateurs par niveau de fonction ainsi que les justificatifs nécessaires et la durée maximum de prise en charge par la CAF.

L'aide à domicile est une intervention effectuée par une technicienne en intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS) d'une association affiliée ou non à une fédération nationale mais obligatoirement agréée par Monsieur le Président du Conseil du Département, avec laquelle la Caisse d'Allocations Familiales a signé une convention.

Une aide financière à la fonction est versée aux associations en complément de la prestation de service et de la Dotation Nationale d'Aide à Domicile conformément à la circulaire LC 2016-08 du 15/06/2016. Elle est déterminée à partir des charges arrêtées par la CAF pour l'activité des TISF ou AVS en fonction du nombre d'Emploi Temps Plein (ETP) retenu par la CAF.

La dotation annuelle est calculée sur la base du budget prévisionnel, le montant déterminé s'entend comme maximum et est susceptible d'être revu à la baisse en fonction des éléments du compte de résultat lors de l'apurement.

La prise en charge par la CAF s'opère en fonction des grilles d'intervention.

Les associations adressent à la Caisse d'Allocations Familiales :

- au fur et à mesure des besoins, les imprimés de demande d'intervention pour accord préalable et détermination de la participation familiale en référence au quotient familial CNAF ;
- à chaque fin de trimestre civil, les statistiques relatives aux heures réalisées dans le trimestre précédent pour suivi.

- **Ressources à prendre en considération :**

Les ressources sont identiques à celles retenues pour l'ouverture de droit aux autres prestations familiales, à savoir celles de l'année de référence avant abattements sociaux déclarées à N-1 avec prise en compte au 1^{er} janvier 2021.

Les prestations familiales du mois d'ouverture du droit sont incluses y compris les aides au logement (à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire).

Le quotient familial pris en compte est celui du mois correspondant au fait générateur.

Dans le cadre de la délégation du Conseil d'Administration donnée au Directeur ou son délégataire, tous les cas particuliers devront lui être soumis pour décision.

Date d'Effet	Du 01.01.2021 au 31.12.2021
Décision CAS du	8 décembre 2020
Accord MNC du	23/12/2021

ANNEXE 2 Tableau des faits générateurs

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
<p align="center">Grossesse</p> <p><u>En cas de première grossesse</u> : l'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation.</p> <p><u>Dans le cas de grossesse survenant dans un foyer déjà composé d'enfant(s)</u> : l'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants dont l'un, au moins, a moins de 12 ans.</p>	<p align="center">Certificat médical de grossesse ; Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer ; ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf (issue de la rubrique mon compte du Caf.fr) mentionnant les éléments demandés : grossesse, âge des enfants quotient familial.</p>	<p>La grossesse d'une mère isolée doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service. La communication de cette information doit avoir fait l'objet d'un accord de la famille en préalable à son envoi à la Caf.</p> <p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Avoir un enfant de moins de 12 ans.</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée après la déclaration de grossesse à la Caf ; après avoir déposé une déclaration de situation à la Caf, entre le 5ème mois de grossesse et avant la naissance du ou des enfants ; Intervention envisageable sauf indication d'accompagnement ; La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf).</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la réalisation de l'intervention</u> L'action sera réalisée sous la forme collective ou sous forme individuelle (notamment pour les grossesses pathologiques et futures mères particulièrement fragilisées (isolées, en situation de handicap ou mineures)).</p>	<p align="center">100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p align="center">La durée maximum de l'intervention est limitée à 6 mois non renouvelable</p>

		Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).		
Naissance ou adoption	<p>Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance ;</p> <p>Document concernant l'adoption d'un enfant ;</p> <p>ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf mentionnant la charge de cet enfant</p>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Accueillir le premier enfant ou avoir un enfant de moins de 12 ans.</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée entre la naissance et le 5^{ème} mois de l'enfant né ;</p> <p>La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf).</p> <p>Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>	<p>Lorsqu'il s'agit d'un premier enfant, au vu de la finalité de l'intervention, il convient d'étudier en priorité la possibilité d'intervention d'une Tisf ;</p> <p>100 heures par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 100 heures supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).</p>	<p>L'action sera réalisée de préférence sous forme d'action collective.</p> <p>6 mois par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 6 mois supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).</p>
Famille nombreuse	<p>Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer (ex. attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer)</p>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Avoir trois enfants, dont deux au moins ont moins de 12 ans ;</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u> Le caractère récent de l'évènement ou de la difficulté aggravante doit être précisé dans le diagnostic ;</p> <p>La demande est le mois qui suit la difficulté aggravante.</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>
Famille recomposée	<p>Livrets de famille pour l'âge, le nombre et la charge des enfants ;</p> <p>Déclaration de changement</p>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u></p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>

	<p>de situation adressée à la Caf ;</p> <p>ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf pour la recomposition familiale, le nombre, l'âge et la charge des enfants du foyer.</p>	<p>Le nouveau foyer doit être composé d'au moins 4 enfants de moins de 16 ans ;</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la recomposition familiale.</p>		
Décès d'un enfant	<p>Certificat de décès ;</p> <p>ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer.</p>	<p>Le décès d'un enfant doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service ;</p> <p>Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</p> <p>La demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès.</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>

<p>Rupture familiale (séparation, incarcération, décès d'un parent)</p>	<p>Extrait du jugement de séparation ou de divorce ; Livret de famille ; Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune ; Bulletin d'incarcération ; ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf pour l'isolement, la charge et l'âge du ou des autres enfants à charge du foyer.</p>	<p>La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent le fait générateur</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables ; en cas de décès d'un parent, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention</p>	<p>6 mois</p>
<p>Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion</p>	<p>Projet personnalisé d'accès à l'emploi ; Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ; Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle ; Tout document formalisant la démarche d'insertion et l'accompagnement social</p>	<p>Un parent isolé, titulaire d'un minima social, bénéficie d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle et doit mettre en place une nouvelle organisation matérielle ; La demande est formulée dans le mois qui entoure la démarche d'insertion.</p>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables ; L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent au foyer au-delà de la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, cependant dans ce cas le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas (notamment en cas d'absence temporaire de mode de garde avec une solution alternative prochaine attestée :ex attestation d'entrée en crèche mentionnant la date d'entrée).</p>	<p>6 mois</p>

<p>Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<p>Certificat médical ou d'hospitalisation ;</p> <p>Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</p> <p>La demande est formulée dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures ;</p> <p>En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures.</p>
<p>Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<p>Certificat médical ou d'hospitalisation précisant la période d'hospitalisation ou attestation Caf mentionnant un droit à l'AJPP ou l'AAEH (si enfant malade) ou attestation ALD (si parent malade);</p> <p>Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</p>	<p>a demande est formulée dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois ;</p> <p>En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</p>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois</p>

ANNEXE 4: Barème des participations familiales 2016

quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 152,00	0,26	de 548,01 à 564,00	2,33	de 960,01 à 976,00	6,71
de 152,01 à 167,00	0,30	de 564,01 à 579,00	2,45	de 976,01 à 991,00	6,91
de 167,01 à 182,00	0,34	de 579,01 à 594,00	2,56	de 991,01 à 1006,00	7,11
de 182,01 à 198,00	0,39	de 594,01 à 609,00	2,68	de 1006,01 à 1021,00	7,47
de 198,01 à 213,00	0,43	de 609,01 à 625,00	2,97	de 1021,01 à 1037,00	7,69
de 213,01 à 228,00	0,48	de 625,01 à 640,00	3,10	de 1037,01 à 1052,00	7,89
de 228,01 à 243,00	0,54	de 640,01 à 655,00	3,23	de 1052,01 à 1067,00	8,11
de 243,01 à 259,00	0,60	de 655,01 à 670,00	3,37	de 1067,01 à 1082,00	8,33
de 259,01 à 274,00	0,65	de 670,01 à 686,00	3,51	de 1082,01 à 1098,00	8,55
de 274,01 à 289,00	0,71	de 686,01 à 701,00	3,65	de 1098,01 à 1113,00	8,78
de 289,01 à 304,00	0,77	de 701,01 à 716,00	3,79	de 1113,01 à 1128,00	9,00
de 304,01 à 320,00	0,87	de 716,01 à 731,00	3,94	de 1128,01 à 1143,00	9,23
de 320,01 à 335,00	0,94	de 731,01 à 747,00	4,10	de 1143,01 à 1159,00	9,46
de 335,01 à 350,00	1,02	de 747,01 à 762,00	4,25	de 1159,01 à 1174,00	9,70
de 350,01 à 365,00	1,09	de 762,01 à 777,00	4,41	de 1174,01 à 1189,00	9,94
de 365,01 à 381,00	1,17	de 777,01 à 792,00	4,57	de 1189,01 à 1204,00	10,17
de 381,01 à 396,00	1,26	de 792,01 à 807,00	4,73	de 1204,01 à 1219,00	10,41
de 396,01 à 411,00	1,34	de 807,01 à 823,00	4,90	de 1219,01 à 1234,00	10,65
de 411,01 à 426,00	1,43	de 823,01 à 838,00	5,07	de 1234,01 à 1249,00	10,89
de 426,01 à 442,00	1,51	de 838,01 à 854,00	5,24	de 1249,01 à 1263,00	11,12
de 442,01 à 457,00	1,61	de 854,01 à 869,00	5,41	de 1263,01 à 1278,00	11,36
de 457,01 à 472,00	1,71	de 869,01 à 884,00	5,59	de 1278,01 à 1293,00	11,60
de 472,01 à 487,00	1,80	de 884,01 à 899,00	5,78	A partir de 1293,01	11,88
de 487,01 à 503,00	1,90	de 899,01 à 915,00	5,95		
de 503,01 à 518,00	2,01	de 915,01 à 930,00	6,14		
de 518,01 à 533,00	2,11	de 930,01 à 945,00	6,33		
de 533,01 à 548,00	2,22	de 945,01 à 960,00	6,52		

FONDS LOCAUX

2.1 LES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR SUR PROJET

La Caisse d'Allocations Familiales peut attribuer des secours et des prêts d'honneur aux familles allocataires présentant les présomptions de droits suffisants.

Les prêts d'honneur ne peuvent être accordés qu'aux familles relevant du régime général, bénéficiant de l'une des prestations énumérées à l'Article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces aides doivent s'appuyer sur les potentialités des personnes, en recherchant leur autonomie sur le long terme et en leur permettant d'être impliquées dans des décisions les concernant.

Ces aides constituent un levier d'intervention de travail social en apportant dans les trois domaines du socle : logement, insertion, parentalité (séparation, décès conjoint ou enfant) un appui complémentaire aux travailleurs sociaux pour la mise en œuvre des offres de service.

Leur demande doit faire l'objet d'un rapport social justifiant les motifs, explicitant les modalités de mise en œuvre qui doivent reposer sur un diagnostic de la situation globale de la famille.

L'octroi de l'aide implique que le bénéficiaire s'engage auprès de la personne qui l'accompagne au moyen d'un plan d'action formalisé par un contrat écrit ou oral. En cas d'octroi d'un prêt, les familles signent un contrat de prêt précisant les conditions de remboursement.

Toute prestation légale dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'étudier sans ambiguïté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'Action Sociale, remboursée par les fonds des Prestations Légales, dans la limite des droits établis.

Le montant de ces aides peut correspondre au maximum des droits pour des situations de détresse ou être laissé à l'appréciation du Directeur par rapport aux droits présumés.

Le tiers payant doit dans la mesure du possible et en concertation avec la famille, être privilégié.

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des prêts et secours d'un montant maximal fixé chaque année par le Conseil d'Administration, soit actuellement **545 €**

En cas d'intervention urgente portant sur un montant supérieur à la délégation donnée, le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs à une commission composée du Président, du premier Vice-Président ou à défaut d'un autre Vice-Président, du Directeur ou de son délégué.

Date d'Effet	Du 01.01.2021 au 31.12.2021
Décision CAS du	8 décembre 2020
Accord MNC du	23/12/2021

FONDS LOCAUX

1.1 LES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR D'URGENCE

La Caisse d'Allocations Familiales peut attribuer des secours et des prêts d'honneur aux familles allocataires présentant les présomptions de droits suffisants qui, à la suite d'événements imprévisibles entraînant des dépenses urgentes et indispensables auxquelles elles ne peuvent pas faire face, se trouvent dans des situations pécuniaires particulièrement difficiles. Dans les trois domaines du socle : logement, insertion, parentalité (séparation, décès conjoint ou enfant), elles sont un premier levier, souvent indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale, en apportant un appui complémentaire aux travailleurs sociaux pour la mise en œuvre des offres de service, en levant les premiers freins à l'établissement d'un projet.

Les prêts d'honneur ne peuvent être accordés qu'aux familles relevant du régime général, bénéficiant de l'une des prestations énumérées à l'Article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Leur demande doit faire l'objet d'un rapport social justifiant les motifs. En cas d'octroi d'un prêt, les familles signent un contrat de prêt précisant les conditions de remboursement.

Toute prestation légale dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'étudier sans ambiguïté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'Action Sociale, remboursée par les fonds des Prestations Légales, dans la limite des droits établis.

Le montant de ces aides peut correspondre au maximum des droits pour des situations de détresse ou être laissé à l'appréciation du Directeur par rapport aux droits présumés.

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des prêts et secours d'un montant maximal fixé chaque année par le Conseil d'Administration, soit actuellement **545 €**.

En cas d'intervention urgente portant sur un montant supérieur à la délégation donnée, le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs à une commission composée du Président, du premier Vice-Président ou à défaut d'un autre Vice-Président, du Directeur ou de son délégué.

Date d'Effet	Du 01.01.2021 au 31.12.2021
Décision CAS du	8 décembre 2020
Accord MNC du	23/12/2021